

d'assurance sur laquelle l'action est basée ont été incendiées le 9 juillet 1911, et que la présente action a été signifiée le 19 septembre 1913;

Considérant que, parmi les conditions auxquelles le demandeur s'était soumis, se trouve la suivante inscrite dans ladite police d'assurance, clause 22: "toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police d'assurance est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus";

"Considérant que ladite condition doit être rigoureusement appliquée et opérée comme une courte prescription; (1)

"Considérant que le jugement rendu entre les mêmes parties dans une action dans laquelle le demandeur réclamait de la défenderesse la même somme et pour les mêmes dommages, a renvoyé cette action sauf au demandeur à se pourvoir de nouveau s'il y a lieu, et qu'alors l'assignation ni le jugement dans ladite cause ne peuvent avoir eu pour effet d'affecter la condition dont est question ci-haut, qui impose au demandeur l'obligation de réclamer de la défenderesse dans les douze mois de l'incendie;

"Considérant que, quand il faudrait considérer cette condition limitative comme une prescription, il n'en serait

---

(1) *Victoria Montreal Life Insurance Co. v. Home Insurance Co.*, 35 C. S. 208;—*Cormier v. The Liverpool and London Ins. Co.*, 14 Jurist. 256;—*James v. The Sun Montreal Ins. Co.*, 20 Jurist. 194;—*Armstrong v. The Northern Insurance Co.*, 4 L. N. 77;—*Rousseau v. La Cie d'Assurance Royale d'Angleterre*, M. L. R., 1 C. S. 395.